

Le mardi 20 décembre 2022 le Conseil Municipal est convoqué pour le mardi 27 décembre 2022.

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu du 05 décembre 2022
- Décision modificative n°4 Budget Primitif 2022 Commune
- Adhésion Total FLEET carburant
- CLECT VOIRIE 2022
- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- Frais de missions
- PASS Château
- Questions diverses

Présents : M MARSEULT, M LAMBERTOD, MME CABO, MME PERSEIL, MME DELMEAU, MME SCHMITT, M LIMOUSIN, MME GIRARD, MME DALLET, M MONTAGNON

Absents Excusés ayant donné procuration : M Philippe BOUDIN ayant donné procuration à MME Chantal SCHMITT, Mme Myriam DEMOLY ayant donné procuration à M Reynald MONTAGNON.

Absents Excusés : MME Vanessa LENOIR, M Arthur GRELET

Secrétaire de Séance : Mme Véronique DELMEAU

ORDRE DU JOUR

Le Maire propose d'ajouter le point suivant à la séance du Conseil Municipal du 27 décembre 2022 :

- Rémunération des heures complémentaires.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2022

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 05 Décembre 2022.

D2022/115 DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 4, BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2022

Le Maire explique au Conseil Municipal que les crédits ouverts ne suffisent pas pour solder les emprunts, il faut donc prendre une décision modificative.

Il est proposé :

INVESTISSEMENT

Chapitre 020	DEPENSES	- 1 036,00 €
Chapitre 16 compte 1641	RECETTES	+ 1 036,00 €

Après délibération, Le Conseil Municipal, accepte cette proposition à l'unanimité

D2022/116 CONTRAT ADHÉSION CARTE FLEET DE TOTAL ENERGIE

Le Maire indique au Conseil Municipal que le service technique a besoin d'une carte pour pouvoir retirer du carburant.

Il précise que le garage LEFEBVRE va faire partie du groupe TOTALENERGIES.

Après consultation, l'entreprise TOTALENERGIES nous propose une carte FLEET à 18€ HT /an/carte avec un plafond à 400.00 €/mois pour le carburant. Le carburant retiré nous sera facturé au prix du barème.

Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir cette offre pour une carte à 18,00€ HT.

Après délibération, Le Conseil Municipal, Décide à l'unanimité :

- De retenir la proposition de total énergies pour un montant de 18€ HT/an pour une carte.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

D2022/117 INTERCOMMUNALITÉ – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DU COÛT DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET DÉ TRANSFÉRÉES À L'OCCASION DE L'AJUSTEMENT DU PÉRIMÈTRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, DU 2 DÉCEMBRE 2022L'INCENDIE

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

L'état de la chaussée de la route de Queneau a été fortement endommagé à l'occasion des travaux de la ferme de Queneau. Le maître d'œuvre a refait une bande de roulement en attendant des travaux plus structurants qui devront intervenir au plus tôt.

L'intérêt communautaire a été acté en raison de la fréquentation croissante de véhicules légers ou lourds pour acheminer des visiteurs. Il sera important que l'accès au Domaine Régional des véhicules lourds (autocars) se fasse par la route départementale de Chaumont à Vallières tant pour les arrivées que pour les départs afin de ne pas endommager les voies communales autour de l'école déjà fortement sollicitées lors des travaux par les camions n'ayant pas respecté la déviation.

Le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et dé transférées, produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.
- 2) Charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

De charger Monsieur le Maire ou son représentant à demander un engagement d'AGGLOPOLYS, pour la réfection de la voirie avant la saison touristique 2023.

D'approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et dé transférées, produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt

communautaire, du 2 décembre 2022.

De charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de solliciter l'agglomération d'AGGLOPOLYS pour la réfection de la chaussée avant la saison estivale.

D2022/118 INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Le conseil municipal de Chaumont sur Loire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : L'instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : L'instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de Mairie
Adjoint Administratif	- Agent services à la population
Adjoint technique	- Agents d'entretien - Aide cuisinier - Agents espaces verts, voirie
Autre	- ATSEM

Article 3 : Le compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Le Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

D2022/119 RÉMUNÉRATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

À ce titre, les heures effectuées à la demande de l'employeur au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Vu la délibération instaurant les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2022

Le Maire propose au Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Après délibération, Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité la majoration des heures complémentaires pour les cas ponctuels, exceptionnels et imprévus pour un délai de 48 heures selon les modalités qui seront définies dans un règlement intérieur à compter du 1^{er} janvier 2023.

D2022/120 CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Le maire rappelle la délibération numéro 2022/86 du 04 octobre 2022

Vu l'avis du Centre de Gestion demandant la modification de la délibération par mail en date 19 septembre 2022,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Vu les crédits inscrits au budget commune 2022

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022

Il est proposé au conseil municipal de délibérer de nouveau sur les frais de mission des agents dans le cadre de formation suivant l'avis du centre de gestion :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

L'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Devra faire l'objet d'une demande sous forme d'un ordre de mission signé d'un supérieur hiérarchique. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers : taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le taux de l'indemnité journalière de base pour action de formation statutaire préalable à la titularisation ou action formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière est fixé à 9.40 euros.

Les agents itinérants (se référer au tableau ci-dessous) bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est égal à 615 € (montant au 01/01/2021). Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

Liste des emplois :
Adjoint Technique
Adjoint Administratif
Secrétaire de Mairie

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La commune de Chaumont-sur-Loire peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre de formation dans les conditions évoquées ci-dessus.

D2022/121 PASS CHÂTEAU

Monsieur le Maire rappelle la décision de création de la régie Mairie pour la vente aux habitants de la commune de Chaumont sur Loire du PASS CHÂTEAU à un tarif préférentiel.

Il indique également que les employés de la Commune peuvent en bénéficier.

Il expose les négociations avec le Domaine de Chaumont-sur-Loire, il propose donc de fixer le prix du PASS CHATEAU à 11 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De fixer le prix du PASS CHÂTEAU à 11,00 € / habitant et employé de la Commune de Chaumont-sur-Loire à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020/45 du 24 juin 2020.

QUESTIONS DIVERSES

✓ SENS DE CIRCULATION BORD DE LOIRE

Une évaluation sera réalisée par le conseil après une saison de fonctionnement.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11H30

